Ministère

Culture

Direction

Le ministre de la culture

à

Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions régionales des affaires culturelles

COURRIER ARRIVE LE
26 JAN. 1996
DRAC BOURGOGNE

Affaire suivie par
Poste
Références

19 DEC. 1995

53, rue Saint-Dominique
75700 Paris 07 SP
France

Téléphone (1) 40 15 80 00
Télécopie (1) 40 15 89 80

OBJET : associaäons départementales et associations régionales de développement musical et chorégraphique

Réf : - circulaire DMD no 26814 du 12 juillet 1982
-circulaire DMD du 17 mai 1992
P.J : - un projet de convention tripartite Etat/Département/association départementale et une fiche annexe
- un projet de convention tripartite Etat/Région/association régionale et une fiche annexe.

Depuis plus de vingt ans, l'Etat a contribué activement, en relation éroite avec les collectivités territoriales, au développement d'un réseau original de structures partenaires : **les associations départementales** et les **associations régionales de développement musical et chorégraphique** (ADDMC et ARDMC). Ces associations spécialisées ont pour tâche la mise en œuvre de programmes de réflexion et d'action concertés, selon une perspective d'aménagement du territoire et de développement de services auprès des publics. Elles agissent en relation avec les acteurs de terrain qu'elles ont pour mission de coordonner, et auxquels elles n'ont pas vocation à se substituer de façon permanente.

Aujourd'hui, les avancées de la décentralisation et les préoccupations réaffirmées en matière d'aménagement du territoire nécessitent le renforcement de tels outils de médiation, capables de répondre aux nouvelles exigences du développement culturel. L'enjeu est en effet de deux ordres : il est nécessaire en premier lieu de mener une concertation entre les partenaires publics d'une part, et avec les amateurs et professionnels concernés, d'aure part. En second lieu, il convient de en oeuvre, sur le terrain, des moyens d'actions cohérents et véritablement structurants pour le milieu musical et chorégraphique. Il s'agit de susciter sur l'ensemble du territoire des réponses adaptées aux exigences de développement artistique ainsi qu'aux demandes des publics en matière d'information, de formation, de pratique et d'accès aux oeuvres. Tant par le nombre d'organismes et d'usagers concernés que par la complexité des problèmes à traiter, le champ musical et chorégraphique nécessite à cet égard une attention particulière.

Aussi, le ministère de la culture souhaite poursuivre et approfondir une politique partenariale avec les collectivités territoriales en matière de musique et de danse, notamment par l'intermédiaire des associations de développement musical et chorégraphique.

Le présent texte a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre de ce type de partenariat avec les Départements ct les Régions, en lien avec ces associations, dans le respect des attributions et des politiques respectives de chacune de ces collectivités.

Il convient de rappeler :

- le cadre actuel de fonctionnement de ces associations et les perspectives de développement de conventions avec l'Etat et les collectivités territoriales (1).

- les missions de ces associations. L'objectif général de ces associations est de mener une action de développement dans le champ musical et chorégraphique. On s'attachera à distinguer ce qui relève des tâches d'analyse et d'évaluation des besoins et ce qui relève de la mise en oeuvre des actions proprement dites sur le terrain. Si la mission des associations dépalementales et la mission des associations régionales sont de même nature, elles induisent en revanche des politiques et des actions différenciées, au plan départemental et au plan régional, qu'il conviendra de préciser(2).

- les exigences quant à la structure des associations et à leur financement, en précisant les caractéristiques propres aux associations départementales d'une part et aux associations régionales d'autre part.(3)

1) Cadre actuel de fonctionnement des associations départementales et des associations régionales : perspectives de conventionnement.

1-1) situation actuelle

1-1-1) les associations départementales

Elles disposent d'un cadre statutaire et conventionnel défini initialement par la circulaire du 12 juillet 1982, et actualisé depuis. La circulaire de 1992 citée en référence définit les principes d'un conventionnement triennal Etat/Département/association en vue de développer des progammes d'action approfondis et de créer les conditions d'un développement de la vie musicale et chorégraphique. Afin de pérenniser ces partenariats et de formaliser davantage les programmes de travail de ces associations, je souhaite que les conventions tripartites qui seront passées ou renouvelées avec celles-ci à partir de 1996 prennent en compte les orientations nouvelles dans cette circulaire.

1-1-2)- les associations régionales

Sauf exceptions, elles ne disposent pas, à ce jour, d'un cadre conventionnel. Par nature, elles développent néanmoins des missions de prospective, de coordination et de service auprès des publics. Ces missions ont été le plus souvent engagées en étroite concertation avec l'Etat et les Régions, ce qui témoigne de l'importance du rôle de ces associations et appelle leur renforcement. Je souhaite que, de la même façon, vous puissiez amener celles-ci à s'inscrire dans un conventionnement tripartite avec les Régions, selon les critères et les objectifs décrits dans le présent document

Compte tenu des degrés d'évolution différents de ces associations d'une région à l'autre, il vous appartiendra de juger, en relation avec la direction de la musique et de la danse, à quel rythme peuvent être appliquées ces orientations et dans quelle mesure l'association régionale s'inscrit déjà ou est en mesure de s'inscrire à terme dans une totale dimension partenariale avec le Conseil Régional et d'autres collectivités, particulièrement les Départements.

1-1-3) collaborations ADDMC/ARDMC

Les associations départementales et les associations régionales de développement musical et chorégraphique ont, dans le contexte actuel, vocation à collaborer étoitement, dans une perspective commune d'aménagement du territoire. Ella doivent s'attacher à créer la meilleure articulation possible entre l'ensembe des partenaires concernés par le développement de la musique et de la danse. La complémentarité entre les associations départementales et l'association régionale est donc primordiale. Elle peut prendre la forme de conventions techniques spécifiques, comme cela se pratique déjà. Cette perspective de collaboration représente un objectif à part entière, décliné dans les différents volets du présent document. La DRAC doit jouer ici un rôle essentiel dans la mise en relation da associations départementales avec l'association régionale.

1-2) perspectives de conventionnement

1-2-1) contenu des conventions

Les conventions tripartites qui seront passées ou renouvelées avec les associations devront fixer les missions prioritaires qui leur sont confiées et le cadre d'exercice de ces missions. Ces conventions devront être l'expression des objectifs prioritaires énoncés dans cette circulaire.
Un avenant à ces conventions précisera chaque année le montant des subventions allouées à ces structures pour leur fonctionnement d'une part et pour la réalisation de leur programme annuel de travail, d'aéutre part.

1-2-2) modèles de convention :

Vous trouverez, en annexe à la présente circulaire :
- un projet de convention tripartite Etat/Région/association départementale, accompagné d'une annexe relative aux modalités de recrutement du délégué départemental à la musique et à la danse.

- un projet de convention tripartite Etat/Région/association régionale, accompagné d'une annexe relative aux modalités de recrutement du directeur.

Ces conventions sont appelées à être adaptées aux réalités de chaque région. Je vous engage toutefois à en préserver les principes généraux qui restent garants du fonctionnement national de ce réseau et de la cohérence du travail mené. S'agissant d'orientations générales et de questions de méthode, elles doivent constituer, à partir des priorités de la poilitique de l'Etat en région, le support d'une réflexion et d'un dialogue approfondis avec les collectivités, au service des politiques et des volontés départementales et régionales. L'élaboration de conventions précises et leur adaptations aux situations locales constituent des préalables importants à leur signature proprement dite.

Vous noterez que la présente circulaire précise les exigences de l'Etat vis-à-vis des associations. A cet égard, vous veillerez dans les conventions à prendre également acte des exigences propres aux collectivités concernées.

1-2-3) échéancier

Il faut rappeler que si le présent document s'inscrit bien dans le prolongement de la circulaire de 1992 sur les associations départementales, il en complète les dispositions et précise certaines exigences. Il a également pour ambiüon d'inscrire à terme les associations régionales dans un processus de conventionnement tripartite du même type que celui des associations départementales.

Compte tenu de ces objectifs, il est donc nécessaire de prévoir une période de transition de trois années à partir de 1996 pour permettre à l'ensemble des associations départementales et des associations régionales de répondre aux exigences

définies ici. A l'intérieur de cette période, il vous appartient d'estimer au cas par cas le délai nécessaire pour passer ces conventions. Durant ce délai, vous pourrez maintenir la subvention de fonctionnement selon les dispositions actuellement en vigueur au titre de la circulaire de 1992. Pour ce qui concerne les associations ayant des conventions en cours, vous étudierez la possibilité de compléter les dispositions déjà inscrites par un avenant.

2) Mission des associations de développement musical et chorégraphique

En relation étroite avec les milieux amateurs et professionnels concernés, et dans le cadre des orientations des pouvoirs publics, les associaäons départementales et les associations régionales sont des outils privilégiés de développement musical et chorégraphique. Cette mission suppose un travail de réflexion et de concertation sur des objectifs précis et implique un travail de mise en œuvre qui allie exigence de qualité, relations aux acteurs de terrain et prise en compte de la diversité des territoires.

2-1)analyse du terrain :

Ces associaüons doivent se doter d'une capacité d'analyse et de proposition sur le territoire les concernant, dans une logique de structuration du milieu musical et chorégraphique et de dévdoppement de services aux publics et aux usagers. Cette notion de « développement » est à prendre d'abord dans une acception simple d'amélioration et d'utilisation optimale de l'existant, et le cas échéant dans une perspective de création de nouvelles structures. La réalisation de cette mission suppose la prise en compte de trois éléments :

2-1-1) inscription dans les objectifs prioritaires de l'Etat

Je tiens à rappeler ici les objectifs prioritaires du ministère, qui sous-tendent les grands axes de cette structuration et qui doivent s'inscrire dans une exigence permanente de qualité artistique.

- aménagement du territoire
- élargissement des publics et des pratiques
- lutte contre l'exclusion sociale.
- emploi et formation.

Ces objectifs participent de l'élaboration de missions d'intérêt général au service des publics de la musique et de la danse. missions dans lesquelles ces associations doivent inscrire leur action. Il s'agit pour ces associations de faciliter la réflexion

commune entre les collectivités publiques concernées, et de créer les conditicns de la mise en œuvre sar le terrain des complémentarités entre celles-ci. Il est essentiel que ce travail permette la meilleure articulation possible entre objectifs nationaux et politiques locales.

Si le travail de ces associations est donc mené en étroite relation avec les pouvoirs publics, dans une perspective de relation aux usagers, il doit y avoir claire séparation des atributions et des actions respectives des associations et des collectivités publiques. L'Etat peut confier aux associations des tâches diversifiées auprès des opérateurs artistiques et des usagers, à l'exclusion de toute action relevant de ses seules compétences en matière réglementaire, financière ou de contrôle.

2-1-2) axes de développement :

S'agissant des domaines de la musique et de la danse, ces objectifs prioritaires doivent être déclinés dans chaque secteur d'intervention en référence aux axes de développement suivants :

- renforcer les réseaux de lieux de formation et de diffusion
- répondre aux besoins en matière de qualification des professionnels
- développer l'encadrement des pratiques amateurs
- inciter à la diversification et à la promotion auprès du plus grand nombre de tous les genres musicaux et chorégraphiques selon leur spécificités : musiques « actuelles », musiques et danses anciennes, baroques, classiques ou traditionnelles, création musicale et chorégraphique, etc...
- permettre la connaissance et la valorisation du patrimoine, de la recherche et des industries musicales et chorégraphiques;

et plus généralement mener une réflexion sur toutes les activités contribuant à développer le rôle social et le rayonnement artistique de la musique et de la danse.

2-1-3) schéma d'orientation

L'analyse de la situation et les propositions d'action devront faire l'objet d'un « schéma d'orientation » triennal, élaboré par le directeur de l'association et proposé au conseil d'administration : schéma départemental pour les ADDMC, régional pour l'ARDMC.

S'inscrivant dans une vision d'ensemble, ce schéma pourra contribuer à la mise en place des politiques départementales ou de la politique régionale, dans le sens où la réflexion générale portée par les associations dans les domaines spécialisés de la musique et de la danse doit donner l'occasion aux partenaires publics d'affiner leurs critères d'intervention et leurs procédures de financement. Il est donc imponant de ne

pas limiter le travail d'analyse aux seules actions menées par l'association de développement musical et chorégraphique, mais bien de porter une vision d'ensemble.

Cette réflexion doit être menée en étroite concertation entre les structures départementales et la structure régionale, en priorité selon les compétences dévolues à chaque niveau de collectivité territoriale ou du moins selon les priorités qu'elles ont à assumer sur le terrain. De ce point de vue, compte tenu des nombreux secteurs pour lesquels des partages de compétence ne sont pas définis à ce jour, cela peut être l'occasion de développer des complémentarités selon des logiques fonctionnelles ou territoriales.

C'est dans le cadre de cette réflexion que les associations pourront être amenées à développer des actions.

2-2) mise en oeuyre d'actions sur le terrain

Dans la continuité de ce travail d'analyse et de proposition, les associations doivent mettre en œuvre des actions prioritaires et peuvent mener des actions spécifiques.

Il est à noter que si, dans chaque domaine d'intervention, les actions menées font l'objet d'un partage des tâches au titre des politiques différenciées des Départements et des Régions, les dispositifs mis en place n'ont le plus souvent leur pleine signification que dans l'évaluation d'ensemble de l'action menée conjointement par les associations départementales et par l'association régionale. Il est donc fondamental que toute action mise en œuvre prenne sa place dans une vision globale et que ce partage fonctionnel des tâches entre les associations réponde à des objectifs communs d'aménagement culturel.

L'exploration attentive des liens interdépartementaux permettra également d'adapter avec pragmatisme les actions à mener aux opportunités de collaboration entre collectivités publiques, notamment pour les politiques « pays ».

2-2-1) acüons prioritaires :

En fonction des objectifs précédemment cités et des programmes initiés au plan des départements et des régions, les associations départementales et les associations régionales ont vocation à mener prioritairement les actions suivantes, en étroite complémentarité avec ce qui existe déjà sur le terrain :

- l'information et le conseil auprès du public, notamment en matère de pratique amateur, de formation et d'insertion professionnelle, mais aussi de ressources documentaires, de lieux de diffusion, d'outils de production (ensembles, compagnies), d'industries de la musique et de services. Ce rôle est tout à fait primordial eu égard à l'importance quantitative et à la diversité des besoins exprimés.

En termes de cohérence et de méthode, cette réflexion sur l'information doit être menée dans une préoccupation de relation à terme avec les grands outils nationaux(Cité de la Musique, IRMA, CDMC, TCD, etc...). Cet objectif passe par la mise en place progessive, dans votre région, de dispositifs de collectage et de diffusion d'informations qui associent étroitement les associations départementales et l'association régionale.Cela doit également fait en relation avec les centres d'accueil et d'informadon des DRAC et d'autres organismes locaux spécialisés, dans le souci de la plus large diffusion de l'information auprès du public. L'organisation de ces réseaux régionaux fera l'objet d'un document spécifique adressé aux DRAC.

- la concertation : c'est un élément majeur du rôle de coordinaüon des associations. Celles-ci doivent développer les moyens d'une concertation -souple et adaptée aux besoins- avec tous les secteurs de la vie musicale et chorégaphique.
Traditionnellement, le dispositif est le suivant :

*L'ADDMC a vocation à une relation aussi large que possible avec le terrain (chorales, harmonies, écoles de musique, organistes, structures de diffusion...), à la fois dans un objectif de connaissance des besoins et de coordination d'initiatives.

*L'ARDMC de facon complémentaire, a vocation à coordonner des groupes de travail spécifiques autour d'organismes régionaux (formation professionnelle, patrimoine, fédérations de pratique amateur...)

2-2-2) actions spécifiques

Selon les priorités retenues par leur conseil d'administration, les associations départementales et les associations régionales peuvent engager des actions en tous domaines, dans une logique expérimentale ou de réponse à des manques constatés, en favorisant un nouveau dynamisme ou en suscitant des relais sur le terrain.

Les associations départementales et régionales sont souvent appelées à intervenir dans les mêmes secteurs, au risque d'entraîner une certaine confusion des rôles. Il est donc essentiel de rechercher un partage des tâches selon les politiques propres à chaque collectivités. Quelques pistes peuvent être données, à titre indicatif et sans exclusivité de part ou d'autre :

* pour les ADDMC : toutes les actions de « proximité », organisant la réponse sur le terrain à des demandes ponctuelles et créant les conditions de services locaux bien répartis. Par exemple: schéma d'enseignement spécialisé, pôles d'intervenants en milieu scolaire, centres de pratique instrumentale amateur, équipements de lieux de répétition ou de diffusion. L'échelon départemental est primordial dans cette action de terrain.

* pour les ARDMC : d'une manière générale, toutes les actions visant à créer les conditions de grands rééquilibrages ou permetant de développer des services correspondant davantage à la compétence régionale (formation professionnelle) ; développement d'outils à vocation régionale, nécessitant la mobilisation de groupes

importants d'intervenants professionnels. Par exemple centre polyphonique, inventaires des orgues et des fonds musicaux, harmonie-école, conseillers techniques aux harmonies et batteries-faénfares, choeur régional, pôle des musiques actuelles, centre de musique traditionnelles. La coordination d'un plan régional de formation continue, en relation avec le Centre national de la fonction publique territoriale constitue également un maillon essentiel de cettre action. L'association régionale doit également porter une attention particulière à l'action interrégionale et aux liens avec les partenaires nationaux en matière de musique et de danse (centres d'information notamment)

Enfin, les associations peuvent être amenées à gérer des acüons spécifiquement demandées par l'Etat ou par la collectivité territoriale partenaire. Ces actions doivent s'inscrire dans l'objet statutaire de l'association et ne sauraient être prioritaires par rapport aux objectifs communs définis dans la convention.

3) Exigences quand à l'organisation des associations :

3-1) Dispositions communes conditionnant le conventionnement de la structure comme « association départementale » ou « association régionale » de développement musical et chorégraphique

J'appelle votre attention sur le fait que pour le ministère de la culture, il ne peut y avoir reconnaissance et donc subvention de fonctionnement de ces associations qu'aux conditions suivantes :

3-1-1) structure des associations

- leur conseil d'adminitration réunit les représentants des collectivités concernées, du ministère de la culture -et, le cas échéant, d'autres ministères-, ainsi que des institutions et milieux musicaux et chorégraphiques.

Un réglement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association, en veillant à ce qu'il fasse référence, de façon précise, à l'ensemble des règles en vigueur quant à la gestion du personnel, les défraiements, etc.

3-1-2) directeur

- les associations emploient un directeur recruté selon une procédure définie à l'échelon national. Dans le cadre des missions générales de l'association et de l'activité du conseil d'administration, le directeur prépare et met en oeuvre la

politique et les activités de cette dernière : il propose au C.A les textes d'orientation et un programme d'évaluation sur les actions nouvelles ou jugées prioritaires. Il gère le budget de l'association et en rend compte à son conseil d'administration.

3-1-3) projet associatif

- les associations disposent d'un cahier des charges nettement identifié, exprimé dans un schéma d'orientation triennal dont les principaux objectifs seront repris dans la convention tripartite Etat/collectivité territoriale/association.

3-2)modalités de conventionnement de l'association :

3-2-1)principe de permanence du conventionnement

Le conventionnement tripartite de l'association départementale ou de l'association régionale indique la reconnaissance de sa mission par l'Etat et par la collectivité concernée. Ce partenariat a vocation à être permanent. Sauf difficulté particulière, la convention est donc appelée à être renouvelée régulièrement.

3-2-2)décision de conventionnement

Pour ce qui concerne l'Etat. le principe du conventionnement est décidé par le préfet de Région et les préfets de Département sur proposition du directeur régional des affaires culturelles, dès lors que les conditions générales de fonctionnement de l'association ont été mises en œuvre, notamment pour le recrutement du directeur.

Le maintien du conventionnement durant la période couverte par la convention est lié au respect des principes énoncés dans ce texte. Toute restructuration de l'association ou toute redéfinition des missions de l'association sans accord de l'Etat peut remettre en cause ce conventionnement. A ce titre, le DRAC peut -de façon exceptionnelle- proposer au préfet de Région ou aux préfets de Département une dénonciation de la convention avant terme. Il prévoit au préalable une concertation avec le président de l'association et avec la collectivité concernée ainsi qu'une consultation de la direction de la musique et de la danse

3-2-3) disposition particulière aux associations départementales.

- délégation départementale : compte tenu de la spécificité du rôle de ces associations-partenaires au plan départemental, ce conventionnement permet à l'association départementale de s'intituler « délégation départementale pour la musique et la danse », et à son directeur de porter le titre de « délégué départemental pour la musique et la danse ».

3-3)subventiom de fonctionnement pour 1996.

Le conventionnement de l'association entraîne une participation forfaitaire au fonctionnement de l'association.

La dénonciation ou le non-renouvellement de la convention entraîne la suppression de cette aide forfaitaire, indépendamment d'une décision de maintien ou de suppression du financement des actions menées par l'association.

3.3.1) nature de l'aide au fonctionnement

Je tiens à souligner que le financement du fonctionnement de l'association fait l'objet d'une déconcentration de crédits dont le montant initial est spécifiquement calculé sur une base minimale commune à l'ensemble des associations. A titre indicatif, cette base de calcul correspond au coût moyen de la moitié du poste de directetr. Si l'attribution de crédits à ces associations relève de votre seule décision, notamment pour ce qui concerne le financement des actions, j'insiste donc sur l'intérêt du respect de cette base minimale de calcul dans le financement du fonctionnement proprement dit de l'association. Cette norme commune permet de préserver l'identité de ces structures et les rattache explicitement à un réseau national.

Il faut également rappeler que les bases de calcul données ici correspondent à un minimum de dotation attribué à l'occasion de la création l'association. Elles ne préjugent pas des augmentations de dotation décidées au cas par cas sur crédits déconcentrés en fonction des partenariats développés avec les collectivités territoriales.

3.3.2) disppsitions respectives concemant l'aide au fonctionnement des associations départementales et des associations régionales:

- associations départementales : les ADDMC emploient un directeur, dénommé délégué départemental après conventionnement de l'association avec l'Etat et le Département. Elles reçoivent à ce titre une aide en fonctionnement.

La base de calcul de déconcentration de la subvention de fonctionnement d'une ADDMC en 1996 est de 157000F en année pleine.

-associations régionales: les ARDMC bénéficient d'une aide au fonctionnement général, nommment au tire de la gestion d'outils régionaux; s'y ajoute une dotation d'aide au fonctionnement d'un poste de directeur.

Certaines de ces associations, bien que remplissant effectivement les missions précisées ci-dessus, ne bénéficient pas encore des services d'un directeur. Dans ce cas, elles ne reçoivent, durant la période transitoire, que la dotation au titre de leur fonctionnement général.

La base de calcul de déconcentration de la subvention de fonctionnement d'une association régionale en 1996 est de 145000F en année pleine au titre de l'aide au fonctionnement général, et 157000F au titre de l'aide au fonctionnement du poste de directeur.

3-3-3) dispositions spécifiques

- préfiguration d'association :dans le cas d'une création d'association, la période de préfiguration peut être prise en compte financièrement au titre du fonctionnement dès lors qu'il y a recrutement d'un chargé de mission selon la procédure de recrutement d'un directeur. Cette période de préfiguration, laissée à votre appréciation, ne devrait habituellement pas dépasser une année et doit déboucher ensuite sur la procédure de conventionnement.

En cas de création d'association en cours d'année, la subvention sera calculée au prorata de la période effective de fonctionnement de l'association.

- dans le cas où il n'existerait pas dans votre région d'association régionale ou d'associations départementales, il vous appartient de metre en oeuvre les de ces structures par les moyens que vous jugerez appropriés :

- prioritairement, par la création spécifique d'associations départementales ou d'une association régionale (ADDMC ou ARDMC),
- ou, à défaut, par la mise en relation d'organismes autres qui vous paraîtraient pouvoir répondre pour partie aux missions de service définies ici pour les ADDMC et les ARDMC. Dans ce dernier cas, ces structures ne peuvent recevoir le label ni la dotation « association départementale » ou « association régionale », mais peuvent bénéficier de financements ponctuels.

3-3-4) évaluation de l'application de la convention

- il est souhaitable que les conventions définissent précisément les modalités particulières d'évaluation de l'association par les partenaires financiers. L'évaluation peut être destinée soit à réorienter une action ancienne, soit à accompagner un nouveau programme.

- à l'échánce de la convention, le directeur de l'association rédige, à l'adresse des partenaires de l'association, un rapport sur la mise en oeuvre de cette convention. Il propose un nouveau schéma d'orientation à son conseil d'administration, en vue d'établir les bases d'une nouvelle convention.

L'Etat et la collectivité territoriale concernée procèdent à l'évaluation de l'application de la convention avant renouvellement de celle-ci. En tant que de besoin, l'inspection des actions techniques spécifiques sera réalisée par les inspecteurs de la musique et de la danse selon les procédures définies à l'échelon national.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Musique et de la Danse

Anne CHIFFERT

Projet de convention tripartite ADDMC

Entre :
L'État (ministère de la culture), représenté par Mr.le Préfet de Département…….. ;
Le Département de…….représenté par Mr le Président du Conseil général ;
L'association départementale de développement des activités musicales et chorégraphiques, repésentée par son président.

Il est convenu

TITRE 1 : ORGANISATION

ARTICLE I : buts

Il existe, dans le département de …...une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 dénommée Association Départementale de Développement Musical et chorégraphique (ADDMC), dont les statuts ont été déposés en préfecture le…….

Créée avec l'appui du Département et de l'Etat en concertation avec les milieux de la musique et de la danse, elle est un outil de développement musical et chorégraphique. Elle assure, à destination des différents secteurs de la musique et de la danse, une mission permanente de service auprès des publics, en partenariat avec le Département et l'Etat, et en relation avec les échelons interdépartemental et régional. Elle cherche à susciter le développement des activités musicales et chorégraphiques déjà existantes. et à favoriser toute nouvelle initiative pouvant contribuer à l'élargissement de la vie musicale et chorégraphique dans le département.

ARTICLE II : C.A

Conformément à ses statuts ci-annexés, l'Association est dirigée par un conseil d'administration composé notamment de membres de droit, de membres élus et de membres associés. Ce conseil d'administration est le lieu d'une rencontre et d'une concertation entre le Département et l'Etat (Ministère de la Culture), en relation avec des représentants du monde musical et chorégraphique et notamment les institutions départementales et les organismes spécialisés en musique et en danse. Peuvent s'y adjoindre tous

réprésentants d'autres collectivités publiques -notamment la Région et les communes- et d'autres ministères. Le conseil d'administration valide un réglement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE III : directeur

L'association emploie un directeur recruté par le président de l'association selon une procédure définie à l'échelon national. Le directeur prend le titre de délégué départemental à la musique et à la danse après conventionnement de l'association par l'Etat. Les modalités de recrutement et de rémunération du délégué sont précisées en annexe à la présente convention.
Le directeur met en oeuvre les axes de travail déterminés par le conseil d'administration, selon les missions définies ci-après.

TITRE 2 : MISSIONS et CHAMPS D'ACTION

ARTICLE IV :mission générale

Le Département et l'Etat (ministère de la culture) confient à l'association une mision spécifique de développement et de structuration de la vie musicale et chorégraphique départementale. Cette mission l'associe étroitement à l'action des pouvoirs publics. A ce titre, l'association mène simultanément un travail d'analyse, d'évaluation des besoins et d'action sur le terrain.

Lieu original de concertation et de réflexion, l'association développe cette capacité d'analyse, de proposition et d'intervention dans chaque secteur de la vie musicale et chorégraphique départementale, dans une perspective générale d'aménagement du territoire, d'élargissement des publics et des pratiques, de formation et d'emploi.

La mission de l'association s'inscrit dans une réflexion plus large, porté par les pouvoirs publics et les acteurs de terrain, sur le réseau des lieux de formation, de pratique et de diffusion ; la qualification des professionnels et des amateurs ; la promotion de tous les genres musicaux et chorégraphiques (particulièrement des secvteurs « nouveaux » : musiques amplifiées, musiques traditionnelles) ; la création ; la valorisation du patrimoine, de la recherche et des industries musicales.

Cette analyse et les propositions afférentes doivent spécifiquement tenir compte des politiques et moyens d'action respectifs des partenaires réunis au sein du conseil d'administration, et particulièrement le Département et l'État, principaux financeurs de la structure. Cette réflexion est régulièrement formalisée par le directeur de l'association dans un schéma d'orientation triennal soumis au conseil d'administration. Ce schéma veut permettre une approche aussi cohérente que possible des différents domaines concernés et un choix de priorités d'action. Ce schéma doit expressément se trouver en complémentarité avec les analyses menées le cas échéant aux plans interdépartemental et régional, particulièrement au sein de l'association régionale de développement des activités musicales et chorégraphiques. Les grands objectifs de ce schéma sont repris dans la présente convention.

Dans le département de....., l'association a choisi d'orienter plus particulièrement son analyse en direction des domaines suivants :
- …..

ARTICLE V : mise en oeuvre d'actions sur le terrain

Dans le cadre des orientations retenues au titre du schéma, les actions menées par l'association peuvent être de plusieurs ordres :

- information, orientation du public et conseil :
rassemblement et diffusion de toutes informations relatives à la vie musicale et chorégraphique départementale. Cette mission vise à disposer en permanence d'un outil d'information à destination du public le plus large. Elle doit pouvoir faire l'objet d'une exploitation régionale et nationale.

Plus spécifiquement, l'Association départementale de développement musical et chorégraphique doit être :
-un lieu de conseil et de soutien pour le tissu associatif local (mission d'explicitation des politiques des pouvoirs publics).
-un lieu de recueil d'information à faire remonter auprès des adminisrations publiques.
*(préciser ici les modalités de mise en oeuvre de cette mission : annuaire, guide, plaquettes, base de donnée...)
- concertation et coordination : l'association doit être -aussi largement que possible- le point de rencontre privilégié entre les institutions locales, les organismes départementaux compétents en matière de musique et de danse et les usagers. Elle doit s'organiser spécifiquement pour coordonner en permanence une réflexion sur le terrain et disposer ainsi d'un état des lieux et

des besoins dans chaque secteur (écoles de musique, enseignement général, chorales, ensembles instrumentaux amateurs, orgues, musiques actuelles, lieux de diffusion,etc…)
*(préciser ici, le cas échéant, les principaux groupes de travail ou comités organisés par l'association)

De façon spécifique :
- le ministère de la culture confie à l'association la mise en place d'un organe de réflexion, de consultation et de proposition dénommé conseil pédagogique départemental, dont le délégué départemental assure le secrétariat, sous la présidence de l'inspecteur de la musique ou de la danse affecté en région.
- le Département confie l'association……..

- actions spécifiques : l'association a vocation à enretenir la concertation la plus large avec les opérateurs et organismes spécialisés auxquels elle n'a pas à se substituer, sauf en tant que de besoin. Elle doit toutefois demeurer une sructure souple destinée à répondre aux nouveaux besoins exprimés sur le terrain. Dans les secteurs prioritaires ne disposant pas de ressources adaptées au plan départemental, l'association peut donc mener un travail de relais qui devra susciter le développement de nouveaux partenariats avec les institutions existantes (universités, structures d'enseignement spécialisé, fédérations et associations d'amateurs, mais aussi autres ministères, collectivités locales…)

Dans le cadre du schéma d'orientation de l'association, le ministère de la culture et le Département demandent prioritairement à l'association de contribuer à leur réflexion et à leur action dans les domaines suivants :

- la structuration de l'enseignement de la musique et de la danse dans le Département, et l'action en milieu scolaire.
- le renforcement des pratiques amateurs : l'intervention de l'association départementale de développement musical et chorégraphique doit créer les conditions de la pérennisation de la pratique amateur (harmonies, chant choral, batteries-fanfares, musiques populaires d'hier et d'aujourd'hui...) Elle doit surtout faire porter son action sur la qualification des responsables de ces différents secteurs.
- le soutien à la création, la diffusion et l'enseignement chorégraphique : l'Association départementale portera une attention toute particulière aux initiatives susceptibles d'intervenir dans ce domaine, et à la mise en oeuvre de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse.
- la promotion d'actions originales ou incitatives dans des secteurs nouveaux: musiques contemporaines, musiques traditionnelles, ... ou à destination de publics spécifiques ou de milieux défavirisés soit socialement, soit géographiquement.
*(préciser les grands volets d'action retenus)

L'association départementale peut enfin participer aux travaux des pouvoirs publics;
- elle peut participer à la mise en oeuvre d'actions décidées par l'Assemblée Départementale.
*(préciser ces opérations spécifiques.....)
Le directeur de l'association peut également être associé à titre de conseiller technique et pour avis consultatif, à l'instruction des dossiers de demande de subvention auprès du Département.

- en qualité de délégué départemental, le directeur peut associé à titre consultatif aux missions dévolues au conseiller pour la musique et la danse placé auprès du DRAC, ainsi qu'aux inspecteurs de la musique et de la danse affectés en région.
- d'une manière générale, l'association doit inscrire son action dans un dispositif étroitement coordonné avec les autres délégations départementales et l'association régionale, dans une recherche constante de complémentarités.

TITRE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

ARTICLE VI : fonctionnement de l'association.

Subventions de l'Etat en 1996:
- pour son fonctionnement, l'association recevra une somme de 157000F correspondant à la prise en charge de 50 % du coût moyen d'un poste de directeur.
- pour ses actions, l'association recevra une somme de …..détaillée selon les grandes priorités suivantes: …..

Subventions du Département…

ARTICLE VII : évaluation

A l'échéance de la convention, le directeur de l'association adresse aux partenaires de la convention un bilan de la mise en oeuvre de son schéma et soumet un nouveau schéma d'orientation. Le Département et l'Etat évaluent conjointement le travail mené avant renouvellement de la convention.
*(préciser les modalités d'évaluation et les indicateurs demandés)

ARTICLE VIII : durée

S'inscrivant dans une volonté de partenariat permanent, la présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du...
Un avenant précisera chaque année les priorités d'action de l'association (article V), ainsi que les crédits alloués à l'association pour son fonctionnement général d'une part, et pour la réalisation de son programme d'activités d'autre part. (article VI)

(signatures)

Annexe

Modalités de recrutement d'un directeur d'association départementale, délégué à la musique et à la danse.

Recrutement

- rédaction de l'offre d'emploi par l'associatim si elle existe ou conjointement par le représentant du Département et de l'Etat s'il s'agit d'une création.

- publicité de l'offre d'emploi dans au moins un quotidien national

- profil demandé : Bac + 3 minimum -niveau II-(avec dérogation pour expérience professionnelle) ; connaissances de l'administration culturelle et des collectivités territoriales, compétences de gestion ; bonne culture musicale et chorégraphique et connaissance des enjeux du développement de ces secteurs ; aptitudes relationnelles, de gestion d'équipe ; disponibilité ; permis de conduire.

-pré-sélection de candidatures, au minimum par le président de l'association avec un représentant du Département et de l'Etat.

- sélection par une commission de membres du conseil d'administration représentative de sa composition. Il est souhaitable que la direction de la musique et de la danse soit associée au recrutement en qualité d'observateur.La présence d'un autre directeur d'association départementale peut être un élément d'appréciation supplémentaire.

- dans le cas d'une création d'association, un contrat d'un an de chargé de mission de préfiguration peut être proposé. Cette préfiguration devrait à son terme permettre la mise en place de l'association et le rendu du schéma d'orientation permettant la passation d'une convention tripartite.

Conditions de rémunération

Le salaire du directeur d'association départementale devrait être fixé ***a minima*** en référence à la grille indiciaire de la convention collective de l'animation socio-culturelle (groupe 9)

La somme versée par l'Etat comme contribution à ce salaire est calculée au prorata du temps de présence effective du directeur. En 1996, cette somme est calculée en année pleine à hauteur de 157000F.

L'attribution de cette somme est expressément fonction du respect de la procédure de recrutement décrite ci-dessus.

NB. Si le délégué départemental est employé par le Département, sa mise à disposition auprès de l'association doit faire l'objet d'une convention spécifique.

Formation continue

Le délégué doit pouvoir participer aux formations ou séminaires organisés nationalement à son intention.

Projet de convention tripartite pour une association régionale

Entre :
L'Etat (ministère de la culture), représenté par Mr le Préfet de Région…..,
La Réglon…….., représentée par Mr le Président du Conseil Régional
L'association régionale de développement des activités musicales et chorégraphiques, représentée par son président.

Il est convenu :

TITRE 1 : ORGANISATION

ARTICLE I : buts

Il existe en région…...une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Association Régionale de Développement des Activités Musicales et Chorégraphiques (A.R.D.M.C), dont les statuts ont été déposés en préfecture le…..

Créée avec l'appui de l'Etat et de la Région, en étroite concertation avec le milieu musical et chorégraphique, elle est un outil de développement musical et chorégraphique. Elle assure, à destination des milieux de la musique et de la danse, une mission permanente de service auprès du public, en partenariat avec l'Etat et la Région, et en concertation avec les Départements.

ARTICLE II : C.A

Conformément à ses statuts ci-annexés, l'Association est dirigée par un conseil d'adminisration composé notamment de membres de droit, de membres élus, et de membres associés. Ce conseil d'adminisration est le lieu d'une rencontre et d'une concertation entre la Région, l'Etat et les autres collectivités concernées -notamment les Départements-, en relation avec des représentants du monde musical et chorégraphique, les grandes institutions régionales et les organismes spécialisés. Le conseil d'administration valide un réglement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'association.

ARTICLE III : directeur

L'association emploie un directeur recruté par le président de l'association selon les modalités précisées en annexe à la présente convention.
Le directeur met en oeuvre les axes de travail déterminés par le C.A, selon les missions définies ci-après. Il peut collaborer, en tant que de besoin et à titre consultatif, aux travaux de la Région et de la DRAC.

TITRE 2 : MISSIONS et CHAMPS D'ACTION

La Région et l'Etat (ministère de la culture) confient à l'association une mission spécifique de développement et de structuration de la vie musicale et chorégraphique régionale. Cette mission l'associe étroitement à l'action des pouvoirs publics. A ce tire, l'association mène simultanément un travail d'analyse, d'évaluation des besoins et d'action sur le terrain.

ARTICLE IV :mission d'analyse et de proposition

L'association, lieu original de concertation et de réflexion, développe une capacité d'analyse, de proposition et d'action, dans chaque secteur de la vie musicale et chorégraphique régionale, dans une perspective générale d'aménagement du territoire, d'élargissement des publics, de formation et d'insertion professionnelle.

La mission de l'association s'inscrit dans une réflexion plus large, portée par les pouvoirs publics et les acteurs de terrain sur le réseau des lieux de formation, de pratique et de diffusion ; la qualification des professionnels et l'encadrement des amateurs ; la promotion de tous les genres musicaux et chorégraphiques (particulièrement des secteurs « nouveaux » : musiques amplifiées, musiques et danses traditionnelles) ; la création ; la valorisation du patrimoine, de la recherche et des industries musicales.

Ce travail d'analyse et les propositions afférentes doivent spécifiquement tenir compte des politiques et moyens d'action respectifs des partenaires réunis au sein du conseil d'administration, et particulièrement la Région et 1'Etat, principaux financeurs de la structure. Cette réflexion est régulièrement

formalisée par le directeur de l'association dans un schéma d'orientation triennal soumis au conseil d'administration. Ce schéma veut permettre une approche aussi cohérente que possible des différents domaines concernés et un choix de priorités d'action. Ce schéma doit expressément se rouver en complémentarité avec les analyses menées dans chaque département, particulièrement par les délégations départementales, sans se limiter pour autant à une «addition» de projets départementaux.Les grands objectifs pour l'association inscrits danc ce schéma sont repris dans la présente convention.

En région….., l'association a choisi d'orienter particulièrement son analyse et ses propositions en direction des domaines suivants :
- …..

ARTICLE V : mise en oeuvre d'actions sur le terrain

Dans le cadre des orientations retenues au titre du schéma, les actions menées par l'association sont de plusieurs ordres :

- information, orientation du public et conseil :
rassemblement et diffusion de toutes informations relatives à la vie musicale et chorégraphique régionale . Relais d'information générale en liaison avec les structures spécialisées opérant sur le terrain ou à l'échelon national.
*(préciser ici les modalités de mise en oeuvre de cette mission : base de données, guide, plaquettes…..)

- concertation et coordination : l'association doit être le point de renconre privilégié entre les organismes régionaux spécialisés compétents en matière de musique et de danse. Elle opére en étroite collaboration avec les délégations départementales. En outre, elle suit spécifiquement les réflexions susceptibles d'intervenir à l'échelon inter-régional et à l'échelon national.
*(préciser ici, le cas échéant, les principaux groupes de travail ou comités organisés par l'association)

- actions spécifiques : l'association a vocation à la concertation la plus large avec les opérateurs et organismes spécialisés auxquels elle n'a pas à se substituer, sauf en tant que de besoin. ElIe se veut d'abord une structure souple destinée à répondre aux nouveaux besoins exprimés sur le terrain. Dans les secteurs prioritaires ne disposant pas de ressources adaptées au plan régional, l'association peut mener un travail de relais qui devra susciter le développement de nouveaux partenariats avec les institutions existantes (universités, structures d'enseignement spécialisé, fédérations et associations d'amateurs, mais aussi autres ministères, collectivités locales, etc...)
*(préciser les grands volets d'action retenus)

Selon les choix du C.A, l'association peut en oeuvre directement, en préfiguration ou de façon pérenne, des outils régionaux jouant un rôle dans la structuration du secteur, ou dont le caractère innovant ou exemplaire justifie un suivi particulier :
*(préciser : centre polyphonique, structure de formation, pôles régionaux des musiques actuelles, orchestre de jeunes, choeur régional…)

D'une manière générale, l'association doit s'inscrire dans un dispositif d'intervention étroitement coordonné avec les délégations départemennles, dans une recherche constante de complémentarités.

TITRE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

ARTICLE VI : fonctionnement de l'association.

Subventions de l'Etat en 1996:
- pour son fonctionnement, l'association recevra une somme de....
pour ses frais permanents et une somme de...correspondant à la prise en charge de 50 % du coût moyen d'un poste de directeur.
- pour ses actions, l'association recevra une somme globale de ...., détaillée selon les grandes priorités suivantes : …..

Subventions de la Région.…

ARTICLE VII : évaluation

A l'échéance de la convention, le directeur de l'association adresse aux partenaires de la convention un bilan de la mise en oeuvre de la convention et soumet un nouveau schéma d'orientation en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention. La Région et l'Etat évaluent conjointement le travail mené avant renouvellement de la convention.

ARTICLE VIII : durée

S'inscrivant dans une volonté de partenariat permanent, la présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du...
Un avemnt précisera chaque année les priorités d'action de l'association (article V), ainsi que les crédits alloués à l'association pour son fonctionnement général d'une part, et pour la réalisation de son programme d'activités d'aure part. (article VI)
(signatures)

Annexe

Modalités de recrutement d'un directeur d'association régionale de développement des activités musicales et chorégraphiques

- rédaction de l'offre d'emploi par l'association si elle existe ou conjointement par la Région et l'Etat s'il s'agit d'une création

- publicité de l'offre d'emploi dans au moins un quotidien national

- profil demandé : Bac + 3 minimum -niveau II-(avec dérogation pour expérience professionnelle) ; connaissances de l'administration culturelle et des collectivités territoriales, compétences de gestion ; bonne culture musicale et chorégraphique et connaissance des enjeux du développement de ces secteurs ; aptitudes relationnelles, de gestion d'équipe ; disponibilité ; permis de conduire.

-pré-sélection de candidatures, au minimum par le président de l'association avec un représentant de la Région et de l'Etat.

- sélection par une commission de membres du conseil d'administration représentative de sa composition. Il est souhaitable que la direction de la musique et de la danse soit associée à ce recrutement en qualité d'observateur. La présence d'un autre directeur d'association régionale peut êre un élément d'appréciation supplémentaire.

- dans le cas d'une création d'association, un contrat d'un an de chargé de mission de préfiguration peut être proposé. Cette préfiguration devrait à son terme permettre la mise en place de l'association et le rendu du schéma de réflexion permettant la passation d'une convention tripartite.

Conditions de rémunération
Le salaire du directeur d'association régionale devrait être fixé ***a minima*** en référence à la grille indiciaire de la convention collective de l'animation socio-culturelle(groupe 9)
La somme versée par l'Etat comme contribution à ce salaire est calculée au prorata du temps de présence effective du directeur . En 1996, cette somme est calculée en année pleine à hauteur de 157000F.
L'attribution de cette somme est expressément fonction du respect de la procédure de recrutemem décrite ci-dessus.

Formation continue
Le directeur doit pouvoir participer aux formations ou séminaires organisés nationalement à son intention.